



Arrêt

**n°203 185 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2017, en son nom personnel et, avec X X, au nom de leur enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°198 912, rendu le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été rejetée par la partie défenderesse, le 12 avril 2011.

1.2. Le 14 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 3 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à la requérante, le 18 janvier 2017 et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 16.09.2006, munie d'un passeport valable et d'un visa D pour études. La requérante était autorisée au séjour dans le cadre de ses études et était sous carte A jusqu'au 31.10.2013. Depuis cette date, la requérante séjourne de manière irrégulière. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Sa fille a eu une carte d'identité pour enfant de moins de 12 ans valable du 27.05.2011 au 26.05.2013. L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2006) et son intégration (centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux, ancrage local durable, elle participe à de nombreuses activités culturelles et sociales,...) au titre de de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 . De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Ajoutons qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, entre autre de par la présence de son compagnon et de leur fille qu'elle dit en séjour légal. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention

européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013.

Concernant la présence du compagnon de l'intéressée, qu'elle dit en séjour légal, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013) De plus, nous constatons que [le compagnon de la requérante] n'est plus en séjour légal. Il a en effet été rayé des listes le 27.02.2014.

Par ailleurs, la requérante n'a pas à faire application de l'arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque aussi l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de son statut de mère célibataire d'une enfant métisse. Elle a en effet eu un enfant hors mariage avec un Gabonais et selon ses dires, sa famille en Algérie l'ignore. Elle dit risquer des persécutions en cas de retour au pays d'origine. Cependant, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable, encourir en cas de retour dans son pays un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009)

L'intéressée invoque également le fait qu'elle avait entamé des études, qu'elle réussissait dans un premier temps, et qu'elle a demeuré longtemps en séjour régulier sur le territoire. Cependant, ses études ayant été interrompues, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque également le fait qu'elle a longtemps été titulaire d'un permis de travail C lui permettant de travailler pour une société de titres-service. Or, rappelons que le permis de travail C est un permis temporaire lié à une autorisation de séjour temporaire. Il ne permet nullement d'obtenir un autre type de séjour sur cette seule base. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En ce qui concerne le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée était en possession d'une carte A valable du 25.10.2006 au 31.10.2013. Le délai a été dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, « quant à la décision d'irrecevabilité et à l'annexe 13 », un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient que « La partie adverse a fait preuve de beaucoup de légèreté en adoptant les décisions entreprises, non seulement parce qu'elles sont motivées de manière stéréotypée et que les arguments invoqués par la requérante dans sa demande ne trouvent pas de réponses pertinentes (cfr développements infra), mais également car elles ne visent que Madame [X.] et sa fille mineure, sans mention du père de celle-ci, pourtant également représentant légal. Notons que la demande d'autorisation de séjour le mentionnait explicitement. Ce seul élément permet de douter du sérieux de la partie adverse qui ne semble pas avoir examiné la demande de cette famille méticuleusement, en violant les principes généraux visés au moyen ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « Premièrement, la partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par la requérante dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, sans autre explication ou analyse concrète du cas d'espèce. La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement (séjour légal préalable, longueur du séjour, parfaite intégration, vie familiale, situation en Algérie), sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembles, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour ». Après un rappel théorique de la notion de circonstance exceptionnelle et se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà rappelé que la recevabilité et le fond peuvent dans certaines hypothèses se confondre, elle fait valoir que « Cet argument était expressément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, le 14.11.2013, or la partie adverse, dans la décision entreprise, n'en dit mot. Elle ne répond par conséquent pas aux arguments juridiques (base légale et analyse jurisprudentielle) développés par la requérante en termes de demande. En effet, en l'espèce, la partie adverse se borne à exposer de manière purement théorique les divers arguments factuels invoqués par la requérante, sans répondre aux arguments juridiques et sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique du cas d'espèce. Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation [...]. Or *in casu*, la partie adverse ne fait aucunement référence aux circonstances propres au cas d'espèce. La partie adverse se borne à indiquer que la longueur du séjour n'empêche pas un retour au pays d'origine, que la volonté de travailler n'est pas un élément « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». Comment la requérante pourrait-elle se voir délivrer une autorisation de

séjour alors que la loi ne définit pas le concept de « circonstance exceptionnelle » et qu'elle est appliquée toujours plus restrictivement. En effet, dans la mesure où les articles 9 et 9bis de la loi ne définissent pas ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » justifiant l'octroi d'un titre de séjour, le requérant n'a aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au Maroc. Il n'a aucune certitude non plus de se voir délivrer des visas court séjour. ceci est d'autant plus vrai au vu de la pratique toujours plus restrictive de l'Office des Etrangers ».

Elle fait également valoir que «Deuxièmement s'il est exact que les éléments invoqués par la requérante dans sa demande ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée, dans le cas précis. Par ailleurs, la partie adverse doit apprécier ces éléments dans leur ensemble, et pas individuellement. Ceci est d'autant plus vrai que la requérante était en Belgique depuis plus de 10 ans (dont 7 années en séjour légal) au moment de la prise de la décision litigieuse. La partie adverse se contente d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle, sans jamais avoir égard à cette durée et sans motiver adéquatement et en conséquence la décision ». Se référant à une jurisprudence du Conseil de ceans, elle relève que « En l'espèce, la partie adverse admet, en termes de motivation, que la requérante et son enfant né en Belgique, ont établi sur le territoire belge le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques. Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce [...] En l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que les requérants peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son installation en Belgique. Cette motivation est insuffisante ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « En l'espèce, la requérante a invoqué un risque de violation de l'article 3 CEDH si elle était forcée à rentrer en Algérie pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, en ce que sa famille ignore l'existence de sa petite fille, née en Belgique d'une relation hors mariage et métisse. La partie adverse, au stade de la recevabilité, estime que la requérante n'en apporte pas la preuve. Or il ne lui est évidemment possible de faire la preuve par l'impossible. Comment pourrait-elle prouver que sa famille rejeterait sa fille et que toutes deux seraient discriminées en cas de retour ? La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. [...] ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « Premièrement, En l'espèce, la requérante réside depuis 10 années en Belgique. Le père de l'enfant mineur est présent en Belgique et tous vivent sous le même toit. Madame e[s]t son enfant, né[e] en Belgique, ont tissé ici tout leur réseau social et ont reconstruit des attaches véritables avec bon nombre de nos concitoyens. Concernant l'article 8 CEDH, la partie adverse se contente de citer les jurisprudences de Votre Conseil selon lesquelles, d'une part il n'existe pas d'ingérence disproportionnée dans la vie familiale du seul fait d'imposer un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires en vue d'un visa, et d'autre part la présence de membre de famille en Belgique est un élément insuffisant pour justifier une régularisation. Cette motivation est parfaitement stéréotypée et ne répond pas aux arguments de la requérante qui invoquait des éléments très spécifiques [...] ». Après un rappel théorique des exigences découlant de l'article 8 de la CEDH, elle relève que « En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée, en violation des dispositions visées au moyen ».

Elle fait également valoir que « Deuxièmement, l'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination. Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération. Ces attaches sont protégées par l'article 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée [...] » et se réfère à deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.2. La partie requérante prend, « quant à l'annexe 13 », un second moyen de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, et de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que « L'annexe 13 est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980 et est motivée de manière purement théorique, laconique, et ne fait aucune mention des circonstances propres au cas d'espèce. Il n'est fait aucune mention du parcours administratif et familial de la requérante et de sa fille dont le père est autorisé au séjour en Belgique. Il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne fait apparaître aucun motif individualisé ». Se référant à un arrêt du Conseil de céans, elle argue que « En l'espèce, la partie adverse n'a pas motivé la décision adéquatement, en ce qu'elle ne fait nullement référence au parcours administratif de la requérante et aux circonstances propres au cas d'espèce tel que la présence sur le territoire belge du père de l'enfant mineur, autorisé au séjour. Par ailleurs, le père de l'enfant n'est pas visé par l'acte attaqué, alors qu'il est l'un des représentant légal de sa fille, ni même mentionné. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et viole les dispositions visées au moyen ». Rappelant les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se référant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient que « En l'espèce, les dispositions visées au moyen sont violées, en ce que l'annexe 13 n'est pas adéquatement motivé[e] et que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en ne tenant pas compte de la vie familiale de la requérante et de sa fille, en ne faisant pas mention de la présence en Belgique du père de la fille mineure et en analysant pas le risque de violation de l'article 3 CEDH invoqué en cas de renvoi en Algérie ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyen réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de légitime confiance, ou l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, visés dans le second moyen. Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

3.2.1. Sur le premier moyen, en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2.1. Sur les première et deuxième branches du premier moyen, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse « se borne à exposer de manière purement théorique les divers arguments factuels invoqués par la requérante, sans répondre aux arguments juridiques et sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique du cas d'espèce », de même qu'elle reste en défaut de démontrer que la motivation du premier acte attaqué serait insuffisante ou stéréotypée.

3.2.2.2. Quant au grief fondé sur le fait que le premier acte attaqué ne vise nullement le père de l'enfant mineur, le Conseil constate que ce dernier n'était mentionné dans la demande qu'au titre de représentant légal de l'enfant, de sorte que cette argumentation n'est dès lors pas pertinente.

3.2.2.3. S'agissant de l'allégation invoquée en termes de requête, selon laquelle, « La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement (séjour légal préalable, longueur du séjour, parfaite intégration, vie familiale, situation en Algérie), sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembles, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour », le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande

d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). Il constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En outre, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond, pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, il ressort clairement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande. Au surplus, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne fait aucune distinction claire entre ses arguments justifiant la recevabilité de la demande et ceux qui tendaient à en justifier le fondement.

Les enseignements figurant dans les arrêts du Conseil de céans, auxquels la partie requérante se réfère dans le premier moyen, ne sont nullement pertinents en l'espèce, dès lors qu'ils portent sur une motivation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, différente de celle utilisée en l'espèce.

Quant à l'absence de garantie pour obtenir un visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.3. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué à la requérante constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a avancé, à l'appui de sa demande, aucun élément de nature à démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, compte tenu du statut de mère célibataire d'un enfant métisse, se limitant à énoncer de simples affirmations à cet égard.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver le premier acte attaqué sur ces points, en constatant en substance que la partie requérante se contente d'évoquer des allégations qui ne sont étayées d'aucun élément pertinent ou

circonstancié, alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant « il ne lui est évidemment possible de faire la preuve par l'impossible. Comment pourrait-elle prouver que sa famille rejeterait sa fille et que toutes deux seraient discriminées en cas de retour ? », sans autres développements plus précis, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose

au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] Cette motivation est parfaitement stéréotypée et ne répond pas aux arguments de la requérante qui invoquait des éléments très spécifiques : Elle ne peut pas rentrer en Algérie avec sa fille mineure, née en Belgique hors mariage et métisse sans craindre des représailles de sa famille d'origine ; [...] Quant[*d*] bien même le père de l'enfant ne serait plus en séjour légal, le seul lieu où la cellule familiale peut vivre ensemble est actuellement la Belgique et un retour de la mère et de l'enfant en Algérie priverait l'enfant de son père, dès lors que lui-même n'est pas algérien et ne pourrait s'installer en Algérie » n'est pas de nature à démontrer que ces enseignements ne seraient pas applicables en l'espèce. Ainsi, s'agissant des craintes de représailles de sa famille d'origine, le Conseil renvoie à l'argumentation développée au point 3.2.3. Quant à la présence du père de l'enfant en Belgique, qu'il soit en séjour légal ou pas, le Conseil constate que le premier acte attaqué n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches et sa famille en Belgique, mais lui impose uniquement une séparation d'une durée limitée, en vue de régulariser sa situation.

3.2.4.2. Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que la requérante se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation de la requérante serait comparable à celles examinées par la Cour européenne des droits de l'homme, dans les affaires qu'elle cite. Partant, elle n'établit pas que l'enseignement de ces jurisprudences serait pertinent en l'espèce.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 - qui constitue le premier acte attaqué -, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS